

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Bourgogne - Franche-Comté

Dijon, le 16 janvier 2019

Unité Départementale de la Côte d'Or

Nos réf. : GL/VG/2019-028

Affaire suivie par : Gaël LEMOINE
Téléphone : 03 45 83 21 95
Courriel : gael.lemoine@developpement-durable.gouv.fr

**PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT
INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Société EQIOM Granulats – Région Centre-Est
9, rue Paul Langevin – 21300 CHENOVE**

**Cessation d'activité d'une carrière
Lieu-dit « Les Rôtures » – 21580 FRAIGNOT-ET-VESVROTTE**

La société BONGARZONE Granulats a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située à Fraignot-et-Vesvrotte par arrêté préfectoral du 20 février 2002 pour une durée de 15 ans.

Cette autorisation a été transférée à la société HOLCIM Granulats par arrêté préfectoral du 9 novembre 2004.

Le 1^{er} août 2015, suite à un changement de dénomination commerciale, la société HOLCIM Granulats est devenue EQIOM Granulats.

Par courrier du 17 décembre 2018, EQIOM Granulats a notifié la cessation d'exploitation de la carrière à la préfecture de la Côte d'Or.

En application de l'article R. 512-39-3 III du code de l'environnement, lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire [...] et au propriétaire du terrain.

1. - SITUATION ADMINISTRATIVE

1.1 - Identité de l'exploitant

Raison sociale	EQIOM Granulats
Forme juridique	Société par actions simplifiée (SAS)
SIREN	333 892 610
Siège social	49, avenue Georges Pompidou – 92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
Représentant	M. François LAPORTE, président

1.2 - Classement des installations – Autorisation d'exploiter

L'exploitation de la carrière a été autorisée le 20 février 2002 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'en février 2017.

L'arrêté préfectoral du 20 février 2002 vise les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation d'une carrière	4 ha 68 a 50 ca	2510.1	A
Exploitation d'installation de concassage criblage	267 kW	2515.1	A
Compresseur	80 kW	2920.2b	D
Dépôt de fuel domestique	3 m ³ soit une capacité équivalente de 0,6 m ³	1432	NC
Distribution de fuel domestique	Débit de 1 m ³	1434.1b	D

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

1.3 - Maîtrise foncière – Avis sur la remise en état

L'autorisation de la carrière porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie autorisée
FRAIGNOT-ET- VESVROTTE	Les Rôtures	ZH	3	3 ha 69 a 30 ca
			33	34 a 10 ca
			34	33 a 30 ca
			35	19 a 10 ca
			36	12 a 70 ca
Superficie totale				4 ha 68 a 50 ca

L'ensemble des terrains autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 février 2002 appartient à M. Serge GARNIER. EQIOM Granulats dispose de la maîtrise foncière via un contrat de forage du 21 novembre 2000.

Par attestation du 1^{er} décembre 2018, M. Serge GARNIER valide le plan de réaménagement ainsi que les travaux effectués sur le site.

Par attestation du 17 décembre 2018, M. THOMERE, maire de la commune de Fraignot-et-Vesvrotte, atteste avoir reçu le dossier d'abandon de la carrière et valide le plan de réaménagement ainsi que les travaux effectués sur le site.

1.4 - Garanties financières de remise en état de la carrière

Des garanties financières ont été constituées en vue de la remise en état de la carrière. Un acte de cautionnement solidaire établi le 9 janvier 2017 par la société EULER HERMES FRANCE garantit un montant de 22 472,32 € jusqu'au 20 février 2019.

Il n'y a plus lieu de maintenir ces garanties financières. Le garant doit en être informé en application de l'article R. 516-6 du code de l'environnement.

2. - DISPOSITIONS RELATIVES À LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Les dispositions relatives à la remise en état de la carrière sont fixées :

- par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- par l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2002.

2.1 - Article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

Point 12.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Point 12.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

2.2 - Article 25 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2002

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- une partie des stériles est utilisée pour l'aménagement d'un merlon en limite nord de l'emprise. Ce merlon recouvert de terre est planté d'arbres et d'arbustes d'essences locales ;
- les fronts de taille sont soigneusement purgés pour supprimer toutes zones dangereuses ;
- les fronts de taille supérieurs dès qu'ils sont parvenus à leur limite sont chanfreinés sur une hauteur d'environ 5 m avec une pente de l'ordre de 45° ;
- des zones d'éboulis sont aménagées au pied des fronts supérieurs sur la banquette et recouvertes de terre pour permettre la plantation d'arbustes d'essences locales ;
- des matériaux stériles sont régalés par endroits sur le carreau de la carrière pour créer une diversité du milieu ;
- les banquettes accessibles sont bordées de blocs jointifs ou d'un merlon de dimensions suffisantes pour assurer la sécurité ;
- la zone d'implantation des installations et des stocks est débarrassée des infrastructures et des granulats ;
- l'emprise de l'exploitation doit être rendue conforme au plan de remise en état annexé à l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

3. - CONSTATS

3.1 - Visite du site

Le 11 décembre 2018, de 16h20 à 17h00, en présence de M. Gilles STREIT, directeur technique et de M. Pierre-Luc WERNERT, géologue foncier-environnement, les éléments suivants ont été constatés sur place par MM. Gaël LEMOINE et Stéphane TISSIER, inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) :

- L'accès à la carrière s'effectue en empruntant la RD19d, puis le chemin communal dit « des Rôtures ». Un panneau au nom de HOLCIM Granulats est toujours en place sur cette voie d'accès ;
- Un portail métallique qui peut être fermé à clé est présent à l'entrée du site. Un panneau indiquant l'identité de l'exploitant et la référence de l'autorisation est toujours en place sur le portail ;
- L'ensemble du périmètre est clos, une végétation dense et épineuse croît le long des clôtures et en renforce l'efficacité. Le jour de la visite, le portail ne pouvant s'ouvrir, l'accès à la carrière s'est fait par une discontinuité dans les barbelés de la clôture proche du portail.
- L'ensemble des terrains a été nettoyé ;
- Il n'y a pas de produits polluants visibles dans le périmètre de la carrière ;
- Il n'y a pas de déchets visibles dans le périmètre de la carrière ;
- Toutes les structures qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site ont été supprimées ;
- Aucun engin n'est présent dans l'emprise de la carrière ;
- L'insertion de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage est satisfaisante. Du fait d'une exploitation en dent creuse dans un milieu forestier, il n'y a pas de visibilité sur les fronts ou les zones exploitées depuis l'extérieur ;
- Un tas de bûches, favorable à l'hibernation des petits mammifères (hérisson...), a été mis en place à l'entrée du site.
- En limite nord, un merlon densément végétalisé (végétation arbustive) est présent.
- À l'ouest et à l'est du fond de fouille, des éboulis ont été mis en place, soit par chanfreinage soit par minage des fronts de taille, de façon à favoriser la reprise d'une végétation pionnière spontanée.
- Au sud, une végétation arbustive est apparue sur les pentes du talus constitué de plaquettes terreuses.
- Dans le coin sud-est, un front de 15 mètres de haut a été laissé abrupt en vue d'une occupation par l'avifaune rupestre.
- Des merlons sont en place en haut des fronts (protection contre les chutes) et en pied de fronts (piège à cailloux).
- La partie est du site, non extraite mais déboisée, est constituée d'une végétation arbustive.
- La carrière n'a été que partiellement exploitée. En conséquence, le site réaménagé ne peut être conforme au plan de remise en état initial dans son intégralité.

3.2 - Plan topographique

Un plan topographique au 1/1000 a été levé le 27 août 2018 par la société GEOPLANS.

Un front d'extraction principal est présent, à l'est de l'autorisation, sur une hauteur de 15 m. Le fond de fouille s'établit au plus bas à la cote 413,85 m NGF. D'anciens fronts de découverte (plaquettes calcaire) de hauteur limitée sont localisés dans la partie ouest de la carrière.

La superficie de la fosse d'extraction est bien inférieure à celle initialement prévue et la cote minimale d'extraction fixée dans l'arrêté préfectoral à la cote 405 m NGF n'a pas été atteinte.

4. - CONCLUSIONS

La carrière n'a été que partiellement exploitée, le site réaménagé ne peut être restitué de manière conforme au plan de réaménagement. De ce fait des adaptations ont dû être réalisées tout en restant dans l'esprit du plan de réaménagement initial.

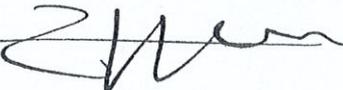
Le propriétaire des terrains et le maire de la commune ont validé l'exécution des travaux et le plan de réaménagement qui leur a été présenté. La remise en état peut être acceptée.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que :

- les dispositions de l'article 12 (points 12.1 et 12.2) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ont été respectées ;
- les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2002 ont été respectées.

Le site a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il n'y a pas lieu de prescrire des mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ce procès-verbal, établi en application de l'article R. 512-39-3 III. du code de l'environnement, vaut rapport à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement « spécialité installations classées »  Gaël LEMOINE	Le responsable de la subdivision 3 « carrières – déchets »  Stéphane TISSIER	Le responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or  Alain SZYMCZAK